

Arrêté n° R - 875 du 10 novembre 1999
portant autorisation de la pêche à l'appât pour des navires de pêche de thon.

Article premier : Les navires cités à l'annexe 1 sont autorisés à pêcher l'appât avec un filet de 8 mm dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes :

- Au nord du 19°21N : 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base cap - blanc cap Timiris ;
- Au sud du 19°21N : 3 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Article 2 : Le délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle de mer, le directeur de la Pêche Industrielle, le directeur régional maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.